

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Lundi 16 décembre 2024 à 19h00

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 25 Votants : 28

Le Conseil Municipal de la commune de Marmande, convoqué le mardi 10 décembre 2024 s'est réuni le Lundi 16 décembre 2024 à 19 heures 00, en présentiel dans la salle du Conseil Municipal de Marmande, en séance publique, sous la présidence de M. Joël HOCQUELET, Maire de Marmande.

Présents : HOCQUELET Joël, Maire, CARUHEL Maud, SORIN Christian, VERDIER Françoise, MILHAC Michel, CHASTAING Séverine, CARDOIT Patrick, NOSMAS Karen, PASCAL Alain, Adjoints. FEYRIT Jean-Claude, BOURBON Jean-Claude, DUBRANA Didier, LE BRIS Alain, BORDERIE Sophie, BOULITEAU Bernard, BLANCHARD Stéphane, MARTIN Dominique, GASSER Anne-Laure, FIGUEIRA Muriel, FEYRIT Pierre, BONNET Gilbert, CALZAVARA Martine, DUBOURG Jean-Luc, FRANCIS Stéphane, PERALI Valérie, Conseillers Municipaux.

Absents ou excusés : CILLIERES Charles, FIGUES Fatima, MARCHAND Emmanuelle, ROQUES Loréline, GUILBAUD Valérie, BALLEREAU Marie-Catherine, PREVOT Jérémie, HAY Florence,

Pouvoirs : de CILLIERES Charles à HOCQUELET Joël, Maire, de FIGUES Fatima à BORDERIE Sophie, de GUILBAUD Valérie à BOURBON Jean-Claude.

J.21

**Délibération instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement
à la filière police municipale**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2001 D 05 du 28 mai 2001 prise pour l'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de Police Municipale et des chefs de service de Police Municipale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011 D 08 du 23 mai 2011 concernant le régime indemnitaire du personnel communal sur la prise en compte des nouvelles missions des gardiens de police et du chef de service police municipal,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020 A 11 du 24 février 2020 relative à l'évolution du régime indemnitaire des agents de la Police Municipale,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2024,

Le rapporteur rappelle qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Chefs de service de police municipale (catégorie B),
 Agents de police municipale (catégorie C),

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux individuel suivants)	Part variable (Dans la limite des montants "plafond annuel maxi" suivants)
Chefs de service de police municipale	Proposition (32%) 32% MAX règlementaire	Proposition 7000 € 7000€ MAX règlementaire
Agents de police municipale	Proposition (30%) 30% MAX règlementaire	Proposition 5000 € 5000€ MAX règlementaire

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

Critères à déterminer :

- L'implication au sein de la collectivité,
- Le sens du service public,
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel,
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité,
- Le respect des moyens matériels,
- La disponibilité,

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- | | |
|-----------------|--|
| Adopte | les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus, |
| Abroge | la délibération du Conseil Municipal n°2001 D 05 du 28 mai 2001 prise pour l'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de Police Municipale et des chefs de service de Police Municipale |
| Abroge | la délibération du Conseil Municipal n°2011 D 08 du 23 mai 2011 concernant le régime indemnitaire du personnel communal sur la prise en compte des nouvelles missions des gardiens de police et du chef de service police municipal, |
| Abroge | la délibération du Conseil Municipal n° 2020 A 11 du 24 février 2020 relative à l'évolution du régime indemnitaire des agents de la Police Municipale |
| Précise | que les dispositions de la délibération prendront effet au 1er janvier 2025 |
| Précise | que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 |
| Autorise | M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération |

Votants : 28 - Abstention : 00 - Exprimés : 28
Contre : 00 Pour : 28 - Dossier adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en l'Hôtel de ville, les jour, mois et an susdits.
 Ont signé au registre les membres présents.
 Pour extrait certifié conforme,
 Marmande le 16 décembre 2024

La secrétaire de séance
 Françoise MERDIER



Le Maire de Marmande
 Joël HOGQUELET



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 19/12/2024
 et de sa transmission au contrôle de légalité le 19/12/2024

La Secrétaire de séance
 Françoise MERDIER



Le Maire de Marmande
 Joël HOGQUELET

